



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/026
autorisant la Société IMERYS CERAMICS FRANCE
à exploiter en lieu et place de la Société CERATERA
la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires sur
le territoire de la commune de CHALAUTRE LA
PETITE sur une superficie de 48 ha environ au lieu-
dit « Le Noyer à Brebis » (77073002)

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

VU le code minier,

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

VU le code de la voirie routière et le code rural

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 77 CAR 011 du 11 mars 1977 autorisant la société DENAIN ANZIN MINERAUX à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE pour 25 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 031 du 18 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière d'argiles et de calcaires exploitée par la société DAMREC sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE sur une superficie d'environ 30 ha,

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 019 du 10 mars 2000 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC pour l'exploitation d'une carrière (77073002) à ciel ouvert d'argiles et

de calcaires située sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis »,

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 7 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argiles et de calcaires (77073002) sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE sur une superficie de 48 ha au lieu-dit « Le Noyer à Brebis » pour 30 ans,

VU la demande du 6 juin 2007 de Monsieur François SAVATIER agissant en qualité de Directeur de l'unité nord de Provins de la société IMERYS CERAMICS FRANCE sollicitant l'autorisation pour la société IMERYS CERAMICS FRANCE de se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de cette carrière d'argiles et de calcaires,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 13 juillet 2007,

VU l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 28 septembre 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observation au Pétitionnaire le 1er octobre 2007, lequel n'a pas présenté de remarques,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant que la Société IMERYS CERAMICS France dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de cette carrière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article I : Autorisation

La Société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 154 rue de l'université 75007 PARIS est autorisée à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires sise sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE au lieu-dit « Le Noyer à Brebis » autorisée par arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011 du 7 mars 2002.

Article II : Garanties financières

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne :

soit

- un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé

soit

- un amendement à l'acte de cautionnement du 6 mars 2007 de BNP PARIBAS portant sur 473 537 €, prenant en compte la présente autorisation de changement d'exploitant.

Article III : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 et R 514-4 du Code de l'environnement.

Article IV: Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Chalaudre La Petite.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Chalaudre La Petite pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article V : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article VI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Monsieur le Maire de Chalaudre-La-Petite sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

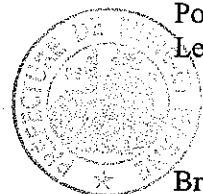
- Société IMERYS CERAMICS FRANCE
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Chalaudre-la-Petite, Poigny, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Soisy-Bouy, Sourdu,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Chef de La Navigation de la Seine,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 17 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS